

DÉLIBÉRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Président, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Cécile BERNARD, Madame Marie-Reine DALIBON, Monsieur Michel GAUTIER, Madame Danièle JUSTEAU, Madame Geneviève MASSONNET et Madame Marie-Thérèse POILIEVRE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD, Vice-présidente, Madame Louise MOREAU et Monsieur Emmanuel LAURENT

Nombre de conseillers	
En exercice.....	17
Présents.....	13
Votants.....	13

ABSENT : Monsieur Frédéric CORBET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile BERNARD

DCA n°003/2023 – 8.2.5

Guide d'attribution des aides sociales facultatives - modifications

Rapporteur : Monsieur le Président

Le guide d'attribution des aides sociales facultatives a été adopté par le conseil d'administration par délibération numéro 007/2018 en date du 28 février 2018 et modifié par délibérations numéro 010/2019 en date du 25 septembre 2019 et numéro 006/2022 en date du 30 mars 2022.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser ce guide afin qu'il réponde plus précisément aux besoins des usagers.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Titre I - Chapitre B - Article 4 - Le respect et le civisme

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des locaux ~~exceptés les chiens guides de personnes souffrant de déficience visuelle.~~

Titre II - Chapitre B - Article 2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile

~~Le Président ou le Vice-président, sur avis de la commission permanente, pourra déroger, à titre exceptionnel, au présent règlement seulement pour les aides alimentaires et les bons carburant~~

Il est proposé la création, dans le chapitre D « Les décisions », d'un article 5 qui abordera les délégations et dérogations au présent guide.

Titre II - Chapitre B - Article 3 - Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE ~~n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de dix-huit ans~~ intervient au profit des personnes âgées de dix-huit ans et plus et des mineurs émancipés.

Titre II - Chapitre D - Article 1 - Accord

En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire directement. Par exception, l'aide peut être versée directement au demandeur s'il a apporté la preuve du paiement de la dépense objet de la demande d'aide sociale facultative l'ayant mis en difficulté financière. Une aide financière peut également être octroyée sans pour autant que le demandeur ait généré une dette. L'aide financière ainsi délivrée intervient à titre préventif.

Suite à l'accord de la commission permanente ou du conseil d'administration, un courriel ou un courrier est envoyé au demandeur pour confirmer l'accord et le montant. Le demandeur peut être également informé par téléphone bien qu'un écrit est à privilégier afin d'assurer la traçabilité.

Titre II - Chapitre D - Article 5 - Délégation / Dérogation

Il est proposé de créer l'article 5 « Délégation / Dérogation » suivant :

Pour rappel, le Président ou le Vice-président, par délégation du conseil d'administration en date du 16 juillet 2020 (délibération numéro 007/2020), peuvent attribuer les prestations d'aide sociale facultative.

La commission permanente peut déroger exceptionnellement au présent règlement tant au niveau des aides sociales facultatives proposées qu'à leurs conditions d'accès, dans le cas d'une situation sociale nécessitant une aide financière rapide et/ou non proposée dans le présent guide. La commission permanente peut ainsi attribuer des aides sociales facultatives exceptionnelles tenant compte de la situation sociale et budgétaire présentée.

Les membres du conseil d'administration seront informés de l'aide exceptionnelle octroyée par la commission permanente.

Il est proposé par les membres du conseil d'administration de remplacer les termes « aide financière rapide » par « aide financière urgente ».

Titre III - Description des aides sociales facultatives

Les aides sont cumulables dans le respect des conditions d'attribution.

Titre III - Chapitre A - Article 1 - Item 4 - Montant et forme de l'aide attribuée

Pour les demandes concernant seulement les nourrissons (jusqu'à vingt quatre mois) âgés de zéro à trente-six mois, un bon bébé sera délivré d'un montant de 50,00 euros (seulement pour l'achat de petits pots, de couches et de boîtes de lait).

Dans le cas d'une garde alternée le montant de l'aide alimentaire par enfant est porté à 5,00 euros au lieu de 10,00 euros.

Monsieur GAUTIER intervient sur la formulation « porté » qui n'est pas juste. « Ramené à » serait dans cette situation plus juste puisqu'on passe de 10,00 euros à 5,00 euros.

Les membres du conseil d'administration ne comprennent pas la raison pour laquelle dans la situation d'une garde alternée le montant devrait être inférieur. Les enfants ne doivent pas pâtir d'une situation de laquelle ils ne sont pas responsables.

Il est proposé par les membres du conseil d'administration de garder la somme de 10,00 euros.

Titre III - Chapitre A - Article 2 - Item 1 - Finalité

Apporter une aide alimentaire aux personnes sans domicile fixe qui bénéficient ou non d'une domiciliation et qui sollicitent le logement des Riantières.

Cette aide ne présente aucun caractère systématique. Elle est ponctuelle et vient en complément des prestations accordées par d'autres organismes.

Titre III - Chapitre A - Article 2 - Item 2 - Conditions d'attribution

Le demandeur ne peut prétendre à cette aide s'il vit en cohabitation ou dans un logement temporaire.

Titre III - Chapitre C - Aide financière

Une aide financière peut être octroyée sans pour autant que le demandeur ait généré une dette. L'aide financière ainsi délivrée intervient à titre préventif.

Titre III - Chapitre C - Item 1 - Finalité

- une facture de téléphone (facture limitée à 15,00 euros par mois le montant mensuel pris en compte est plafonné à 30,00 euros par foyer),
- une assurance voiture (facture limitée à 50,00 euros par mois le montant mensuel pris en compte est plafonné à 50,00 euros par foyer).

Titre III - Chapitre C - Item 2 - Conditions d'attribution

Maintien dans le logement

- Le loyer
- Une facture eau
- Une facture d'énergie
- Une facture d'ordures ménagères

Titre III - Chapitre C - Item 3 - Procédure d'instruction

La personne doit contacter le Centre Communal d'Action sociale ou bien être orientée par un partenaire.

Un rendez-vous est programmé le plus rapidement possible. Lors du rendez-vous, il sera demandé d'apporter tous les justificatifs¹ nécessaires à l'instruction du dossier.

Si le demandeur a atteint le maximum d'une fois dans les douze derniers mois ou si une situation complexe est rencontrée, le Centre Communal d'Action sociale fait appel à la commission permanente. La situation sociale et budgétaire du demandeur est présentée aux membres de la commission permanente qui délibèrent sur la délivrance ou non de l'aide financière.

L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en commission permanente ou ponctuellement en conseil d'administration.

Titre III - Chapitre C - Item 4 - Montant et forme de l'aide attribuée

Maintien dans le logement

Le loyer

Si il s'agit d'un impayé de loyer, **le montant maximum de l'aide est fixé à 200,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Facture d'énergie (électricité, gaz, fioul, bois)

Pour les factures d'énergie (électricité, gaz, fioul, bois), **le montant maximum de l'aide est de 200,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Facture pour l'eau

Pour les factures d'eau, **le montant maximum de l'aide est de 100,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Facture d'ordures ménagères

Pour les factures d'ordures ménagères, **le montant maximum de l'aide est de 80,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Quotidien

Pour les factures de téléphone (facture limitée à 15,00 euros par mois), les assurances voiture (facture limitée à 50,00 euros par mois) et les assurance habitation, **le montant maximum de l'aide est de 100,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Santé

Pour les factures de mutuelle, les achats de matériel médical ou les frais médicaux. (hors achat de paires de lunettes de vue), **le montant maximum de l'aide est de 150,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Transport

Pour les factures de frais de transport (association Accompagnement Solidaire à la Mobilité), **le montant maximum de l'aide est de 100,00 euros**. Le demandeur prend à charge 10 % de la dette ou de la dépense.

Titre IV - Chapitre A - Les pièces justificatives

En cas de justificatifs manquants lors du premier entretien, le dossier sera mis en attente.

Le dossier sera présenté à la commission permanente uniquement si la facture, objet de la demande d'aide financière, est transmise au Centre Communal d'Action Sociale.

Tous les documents peuvent être soit envoyés par courriel, ~~soit imprimés directement au Centre Communal d'Action Sociale~~ ou présentés lors du rendez-vous à l'agent du Centre Communal d'Action Sociale. Seules les factures faisant l'objet de la demande d'une aide sociale financière seront photocopiées.

Le projet de guide mis à jour avec l'ensemble des modifications proposées ci-dessus a été transmis par courriel aux membres du conseil d'administration le 17 janvier 2023.

Vu la délibération numéro 007/2018 en date du 28 février 2018 adoptant le guide d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les délibérations numéro 010/2019 en date du 25 septembre 2019 et numéro 006/2022 en date du 30 mars 2022 modifiant le guide d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant les modifications proposées ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le nouveau guide des aides facultatives tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération publiée le 30 janvier 2023

**Le Président,
Jean-Yves PLOTEAU**

**La secrétaire de séance,
Cécile BERNARD**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
ID : 044-200078079-20230123-DCA003_2023-DE